



COMMUNE DE COURT  
CANTON DE BERNE



---

Parc éolien de Montoz – Pré Richard

---

## Formulaire de défrichage

### Pièce D-10a

---

Indice	Description de l'évolution du document	Date
<i>a</i>	<i>Version pour Information et participation</i>	12.04.2016
<i>b</i>	<i>Dépôt public</i>	11.04.2018
<i>c</i>		



## Demande de défrichement

Requérant

---

### Projet de défrichement : Parc éolien de Montoz - Pré Richard

---

Commune(s) : .Court

Canton(s) : .Berne

Arrondissement forestier/  
Division forestière n° : .DFJB

---

Abréviations des légendes voir formulaire de défrichement, page 3

#### 1 Description du projet de défrichement

Veillez décrire brièvement le projet de défrichement.

.Le projet de défrichement s'inscrit dans le cadre du projet de parc éolien de Montoz - Pré Richard. Il concerne deux accès dont les tracés traversent des surfaces forestières et l'implantation d'une éolienne dans un secteur de pâturage boisé soumis à la LFo. Il s'agit de nouveaux accès empruntant des traces existantes. Les aires de dépôt de matériaux terreux, issus du décapage du sol, constituent les emprises de chantier et font l'objet de défrichement temporaires. Les surfaces de roulement font quant à elles l'objet de défrichements définitifs, car elles pourraient être sollicitées lors de la phase d'exploitation pour la maintenance du parc.

#### 2 Motif de la demande / Preuve du besoin

##### 1) L'ouvrage ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu (art. 5, al. 2, let. a, LFo)

Pourquoi le projet ne peut-il être réalisé à un autre endroit, hors forêt? Quelles sont les variantes qui ont été examinées?

.Le projet, tel que présenté, est le résultat d'analyses d'une multitude de critères, propres à la protection de l'environnement et des personnes, ainsi que bien sûr à la productivité du futur parc. Au cours du processus plusieurs turbines ont d'ailleurs été abandonnées afin d'optimiser le projet en regard des différentes contraintes. Concernant les objets de la demande de défrichement, plusieurs variantes d'implantation ont été évaluées et compte tenu des analyses, c'est les solutions proposées qui s'impose comme étant les plus rationnelles et globalement les moins dommageables.

##### 2) L'ouvrage doit remplir, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire (art. 5, al. 2, let. b, LFo).

Existe-t-il des documents correspondants tels que plans directeurs, plans d'affectation ou plans sectoriels et concepts, ou de tels documents sont-ils en préparation?

.Les conditions relatives à l'aménagement du territoire sont réglées par le biais du plan de quartier Parc éolien de Montoz - Pré Richard. En outre, le projet est en accord avec le Plan directeur "Parcs éoliens" (PDPE) de l'Association Régionale Jura - Bienne (ARJB).

##### 3) Le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement (art. 5, al. 2, let. c, LFo).

Quels sont les effets du projet sur les catastrophes naturelles telles que les avalanches, l'érosion, les glissements de terrain, les incendies ou les chablis? Quelle est l'influence du projet sur les immissions connues telles que la pollution des eaux, le bruit, les poussières, les vibrations, etc.?

.Une étude d'impact sur l'environnement a été établie pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et vérifier sa conformité avec la législation en vigueur. Le projet et sa réalisation ne comportent aucun effet sur les dangers naturels et n'impliquent aucun impact significatif sur la protection des eaux, de l'air et le projet respecte les valeurs delimitées de l'OPB.

##### 4) Le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt (art. 5, al. 2, LFo).

Pourquoi la réalisation du projet est-elle plus importante que la conservation de la forêt?

.Les atteintes à la forêt demeurent modérées et ont été limitées à un niveau minimum. En outre, la production d'énergie renouvelable prime dans le cas présent sur l'intérêt de conservation de la forêt.

##### 5) Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées (art. 5, al. 4, LFo)

Quels sont les effets du projet sur la nature et le paysage?

.La conformité du projet, dans sa globalité, avec la protection de la nature et du paysage a été vérifiée dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement (REP valant RIE).  
L'impact du projet de défrichement sur la protection de la nature et le paysage est globalement faible.

rapport séparé

# Demande de défrichement

Requérant

Projet de défrichement : **.Montoz - Pré Richard**

**3 Surface(s) de défrichement (Important: joindre un extrait de carte au 1:25 000 avec les coordonnées ainsi que les plans de détail)**

Commune	Coordonnées principales (par périmètre de défrichement)	N° parcelle	Nom du propriétaire	Défrich. temporaire m <sup>2</sup>	Défrich. définitif m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup>
Court	592 423 / 229 660	393	Bourgeoisie de Court	789	2'415	<b>3'204</b>
Court	593 152 / 230 180	394	Bourgeoisie de Court	412	270	<b>682</b>
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
<b>TOTAL</b>				<b>1'201</b>	<b>2'685</b>	<b>3'886</b>

Surface de défrichement en m<sup>2</sup>

**Demandes de défrichement précédentes (ne remplir que dans le cas de défrichements relevant de la compétence cantonale)**

Si la surface totale à défricher dépasse 5000 m<sup>2</sup>, l'OFEV doit être consulté (art. 6, al. 2, LFo); les défrichements exécutés pour le même ouvrage au cours des 15 années précédant la demande ou qui bénéficient encore d'une autorisation sont pris en compte dans le calcul de la surface (art. 6, al. 2, let. b, OFo).

Date	Surface en m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

3'886
+
0
=
<b>3'886</b>

Surface de défrichement déterminante en m<sup>2</sup>

Délai de réalisation du défrichement: .31.12.2019

**4 Surface(s) de reboisement compensatoire (selon l'art. 7, al. 1, LFo) (Important: joindre un extrait de la carte au 1:25 000 avec les coordonnées ainsi que les plans de détail)**

Commune	Coordonnées centrales (par périmètre de reboisement compensatoire)	N° parcelle	Nom du propriétaire	Comp. en nature du défrich. temp. m <sup>2</sup>	Comp. en nature du défrich. définitif m <sup>2</sup> (art. 7, al.1)	Surface totale de reboisement comp. en m <sup>2</sup>
Court	592 423 / 229 660	393	Bourgeoisie de Court			0
Court	593 152 / 230 180	394	Bourgeoisie de Court	270		270
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
	/					0
<b>Surface totale de reboisement compensatoire en m<sup>2</sup></b>				<b>270</b>	<b>0</b>	<b>270</b>

Délai de réalisation des reboisements compensatoires: .31.12.2021

## Demande de défrichement

Requérant

### Projet de défrichement : Montoz - Pré Richard

#### 5 Mesures visant à protéger la nature et le paysage pour un défrichement (art. 7, al. 2, let. a / b, LFo)

- a) dans les régions où la surface forestière augmente  b) dans les régions où la surface forestière reste constante

Justification (pourquoi pas une compensation en nature selon l'art. 7, al. 1, LFo, ou pourquoi une exception selon l'art. 7, al. 2, let. b, LFo)  
.La nature des boisements, de type pâturage boisé, rend plus cohérent de développer un concept de gestion plutôt qu'un simple remplacement quantitatif et qualitatif

Description de la surface: .Pâturages boisés de densité de boisement variable

Description de la mesure: .Etablissement d'un PGI detrois unités de pâturage boisé et mise en oeuvre de mesures de réouverture et de reboisement (cf. fiche de mesure FOR-II, pièce B2-9a du dossier de PQ valant PC)

Dimensions: .1'600'000 m<sup>2</sup> Coordonnées . 593 728 / .230 318

- en forêt  hors de la forêt

Délai de réalisation des mesures de compensation: .31.12.2021

#### 6 Renonciation à la compensation du défrichement (art. 7, al. 3, let. a / b / c, LFo)

##### Justification

Surface de défrichement pour laquelle est demandée une renonciation (totale ou partielle) à la compensation du défrichement.

- |  |                |
|--|----------------|
| <input type="checkbox"/> récupération de terres agricoles (art. 7, al. 3, let. a, LFo)                     | m <sup>2</sup> |
| <input type="checkbox"/> protection contre les crue / revitalisation des eaux (art. 7, al. 3, let. b, LFo) | m <sup>2</sup> |
| <input type="checkbox"/> préservation et valorisation des biotopes (art. 7, al. 3, let. c, LFo)            | m <sup>2</sup> |

#### 7 Les propriétaires de la forêt se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de défrichement.

OUI  NON

#### Les propriétaires fonciers se sont déclarés d'accord, par écrit, avec le projet de reboisement compensatoire/les mesures de compensation.

OUI  NON

Dans la négative, y aura-t-il expropriation?

OUI  NON

Remarques, divers:

Important : veuillez ajouter les listes de signatures des propriétaires de la forêt et/ou des propriétaires fonciers

#### 8 Renseignements supplémentaires

1. Des subventions fédérales ont-elles été versées ces 10 dernières années pour les surfaces forestières concernées (LFo, LAgr)?  OUI  NON

Dans l'affirmative, l'aide a-t-elle été restituée? (Remarque: obligation de restitution au sens de l'art. 29 LSu, exception faite des subventions d'un montant minime)  OUI  NON

2. Les obligations imposées par des autorisations de défrichement antérieures sont-elles remplies?  OUI  NON

Dans la négative, justification:

#### 9 Requérant(e)

Nom et prénom ou société .ESB - Energie Service Biel-Bienne  
Personne de contact / numéro de téléphone .Davide Crotta .032 312 12 56  
Adresse (rue, NPA, localité) .Gottstattstrasse 4, rue de Gottstatt | Postfach / CP 4263 | 2500 Biel/Bienne 4  
Lieu, date .Bienne, le  
Cachet, signature

##### Annexes:

- Extrait de la carte au 1:25 000  Liste des reboisements de compensation, resp. des mesures de compensation  
 Plans de détail  Liste(s) de signatures des propriétaires selon chiffre 7  
 Liste des surfaces de défrichement  .RIE PQ valant PC du parc éolien de Montoz - Pré Richard

##### Abréviations

LFo Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)  
OFo Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)  
LSu Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions ; RS 616.1)  
LAgr Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RS 910.1)

## Demande de défrichement

**Requérant**

OEIE Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RS 814.011)

## Demande de défrichement

## Service cantonal des forêts

Projet de défrichement : .

n° : .

### 10 Compétence (art. 6, al. 1, LFo)

Canton

Confédération

Autorité unique: .

Rue/case postale: .

NPA/localité: . .

Tél.: .

### 11 Procédure

procédure fédérale avec EIE (art. 12, al. 2, OEIE);

Type d'installation selon l'OEIE .

procédure fédérale sans EIE

procédure cantonale avec EIE et consultation OFEV (art. 12, al. 3, OEIE; types d'installation marqués d'un astérisque: 11.2, 21.2, 21.3, 21.6, 70.1)

procédure cantonale avec ou sans EIE avec consultation OFEV (art. 6, al. 1, let. b, LFo en lien avec l'art. 6, al. 2, LFo)

procédure cantonale sans consultation OFEV (art. 6, al. 1, let. b, LFo)

### 12 Indications concernant la proportion résineux/feuillus et l'association forestière (si connue)

Proportion de résineux sur la surface à défricher (gradation selon l'inventaire forestier national):

91 – 100 % résineux purs

11 – 50 % feuillus mélangés

51 – 90 % résineux mélangés

0 – 10 % feuillus purs

Association forestière n° : .

Nom: .

### 13 Inventaires/zones protégées

Le projet figure/est situé entièrement ou en partie dans un inventaire/une zone protégée

Si oui, dans lequel/laquelle? .

d'importance **nationale**

OUI

NON

d'importance **cantonale**

OUI

NON

d'importance **régionale**

OUI

NON

d'importance **communale**

OUI

NON

### 14 Garantie juridique de la compensation du défrichement (chiffres 4 et 5)

en forêt

registre foncier

règlement

contrat

garantie de mesures de compensation

autre

### 15 La taxe de compensation au sens de l'art. 9 LFo est-elle exigée?

OUI

NON

### 16 Service cantonal des forêts

L'autorité forestière cantonale compétente a examiné les faits et donne un avis sur le défrichement:

positif, sous conditions et charges

négatif

Collaborateur/-trice .

Numéro de téléphone .

E-mail .

Lieu, date .

Cachet, signature .

# COMMUNE BOURGEOISE DE COURT



Rue du Moulin 4  
2738 Court

Tél. 032 497 92 61

Courriel : [bourgeoisiedecourt@bluewin.ch](mailto:bourgeoisiedecourt@bluewin.ch)

BCBE, 2740 Moutier  
cc 20.260.821.1.62

CCP 25-4047-9

Energie Service Biel/Bienne  
M. Davide Crotta  
Gottstattstrasse 4  
2504 Biel/Bienne

Court, le 4 avril 2018

## **Parc éolien de Montoz – Pré Richard**

*Demande de défrichement 16/29 (dossier 450 16 424)*

Monsieur,

Nous attestons avoir pris connaissance des défrichements prévus sur les parcelles n° 393, 394 de la Commune de Court, dont nous sommes propriétaires, dans le cadre du projet de Parc éolien susmentionné.

Par la présente, nous vous faisons part de l'accord formel de la Bourgeoisie avec les projets de défrichements temporaires et définitifs, ainsi qu'avec la mise en œuvre des mesures de reboisement prévues par le projet dont les coûts seront intégralement supportés par Energie Service Biel/Bienne, respectivement par la société d'exploitation du parc éolien. L'accord pour la mise en œuvre de mesures de compensation est réglé par voie de convention.


En vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**AU NOM DU CONSEIL DE BOURGEOISIE**

Le président :

  
Daniel Bueche

La secrétaire :

  
Annie Burkhalter